



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/9
24 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session,
Genève, 8-12 mai 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Transport d'animaux morts infectés

Note du secrétariat

1. Le projet d'amendements adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 contient les nouvelles dispositions suivantes applicables au transport des carcasses animales:

«2.2.62.1.12.2 Les carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A, ou qui relèveraient de la catégorie A en cultures seulement, doivent être affectées aux numéros ONU 2814 ou 2900 selon le cas.

Les autres carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B doivent être transportées conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente.»

(voir ECE/TRANS/WP.15/186).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le chapitre 5.5 de l'ADR contient déjà des dispositions analogues pour le transport d'animaux morts, à savoir:

«5.5.1.3 Les animaux morts dont on sait ou dont a de bonnes raisons de penser qu'ils contiennent une matière infectieuse doivent être emballés, désignés, signalisés et transportés selon les conditions^{2/} fixées par l'autorité compétente du pays d'origine^{3/}.».

2/ Des dispositions existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 90/667/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des déchets animaux et leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la Directive 90/425/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 363 du 27 décembre 1990).

3/ Si le pays d'origine n'est pas partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

3. Étant donné que le paragraphe 5.5.1.3 n'a pas été supprimé, le secrétariat estime qu'il y a maintenant une contradiction entre les dispositions du 2.2.62.1.12.2 et celles du 5.5.1.3. Les carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A doivent être transportées selon les conditions de l'ADR pour les numéros ONU 2814 ou 2900, et non pas selon les conditions fixées par l'autorité compétente du pays d'origine. Pour celles qui contiennent des agents pathogènes relevant de la catégorie B, la référence à l'autorité compétente au 2.2.62.1.12.2 sans autre précision devrait être interprétée comme l'autorité compétente de chaque pays traversé au cours du voyage, alors que le 5.5.1.3 ne fait référence qu'à l'autorité compétente du pays d'origine.

Proposition

4. Afin d'éliminer ces contradictions, le secrétariat propose de supprimer le 5.5.1.3.

5. Si le Groupe de travail estime que l'autorité compétente mentionnée au 2.2.62.1.12.2 devrait être uniquement l'autorité compétente du pays d'origine, alors il convient d'ajouter les mots «du pays d'origine» à la fin du 2.2.62.1.12.2, et d'ajouter une note de bas de page identique à la note 3/ du 5.5.1.3.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si la note de bas de page 2/ qui s'applique au mot «conditions» au 5.5.1.3 devrait s'appliquer au mot «dispositions» dans le 2.2.62.1.12.2.

7. S'agissant d'animaux vivants, le secrétariat note que l'actuel paragraphe 5.5.1.1 semble faire double emploi avec le 2.2.62.1.8 modifié (devenu 2.2.62.1.12.1, voir ECE/TRANS/WP.15/186) et avec le 2.2.62.2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si toute la section 5.5.1 devrait être supprimée.

8. Le présent document sera également soumis à titre de document informel à la réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa session de mars 2006.
